



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DU FONCIER,
*en charge du domaine
et de la recherche*

N° **1677** / MAF / DBS / ZOO

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE

FAA'A, le **09 SEP. 2022**

Le Directeur

Affaire suivie par :
Valérie ROY

Note aux importateurs

Objet : Certificat sanitaire pour l'importation de France de produits d'origine animale.

Réf. :

- Loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- Note aux importateurs n° 1492 MAF/DBS/ZOO du 11 août 2022.

P. J. : 1 modèle de certificat.

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint la seconde version du certificat vétérinaire pour l'importation de produits d'origine animale en provenance de France PF DAOA AOU 22 modifié.

Ce modèle est disponible depuis le 8 septembre 2022 sur les sites Expadon <https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/ConditionsSanitaires/ConsultCertificats.aspx?cat=0&link=C> et, pour les laits crus ou thermisés ainsi que pour les produits laitiers et composites en contenant, sur Expadon2.

Pour rappel, le nouveau modèle est articulé de la manière suivante :

La première page générale est commune à tous les produits, puis une ou des annexes sont rajoutées pour chaque type d'ingrédient de la marchandise exportée.

Page 1 : cette page vaut attestation de salubrité pour l'ensemble des produits d'origine animale.

Annexe I : attestation zoosanitaire pour les viandes fraîches de bovins, ovins, caprins et autres ruminants, et de produits à base de ces viandes.

Annexe II : attestation pour les viandes fraîches de porc et autres suidés, d'abats, de graisses de porc, et de produits à base de ces viandes.

Annexe III : attestation pour les viandes fraîches de volaille et de produits à base de viande fraîche de volaille.

Annexe IV : attestation pour les viandes fraîches des espèces chevalines, asines ou mulassières et d'autres équidés, et de produits à base de ces viandes.

Annexe V : attestation pour les œufs de consommation, ovoproduits et autres œufs destinés à la consommation, ainsi que pour les produits composites en contenant.

Annexe VI : attestation pour les laits crus ou thermisés, ainsi que pour les produits laitiers et composites en contenant.

Annexe VII : attestation pour les produits issus de poissons.

Annexe VIII : attestation pour les mollusques bivalves et les ormeaux et les produits issus de ces mollusques ou en contenant.

Annexe IX : attestation pour les crustacés décapodes et les produits issus de ces crustacés ou en contenant.

Annexe X : attestation pour les produits transformés cuits d'origine animale d'espèces sensibles aux maladies de la liste de l'OMSA.

Une nouvelle version du code aquatique de l'OMSA a été publiée récemment sur le site internet <https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/acces-en-ligne-au-code-aquatique/>. Vous y trouverez des informations relatives aux traitements thermiques des produits issus d'animaux aquatiques qui n'y figuraient pas auparavant.

La présente note remplace la note n° 1492 MAF/DBS/ZOO du 11 août 2022.

Les notes aux importateurs depuis 2010 figurent sur le site internet <https://www.service-public.pf/biosecurite/import/denrees-alimentaires/importation-produits-dorigine-animale-viande-lait-miel-poisson/>.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice adjointe,



Aurélie BRIOUDES



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

**Certificat sanitaire pour l'exportation de produits
d'origine animale vers la Polynésie française**

PARTIE I : RENSEIGNEMENTS SUR LES LOTS EXPÉDIÉS

A) Description du chargement

1. Nom et adresse de l'expéditeur :		3. Certificat N° :
		4. Autorité compétente : AUTORITE VETERINAIRE FRANCAISE
2. Nom et adresse du destinataire :		5. Organisme de certification : SERVICES VETERINAIRES FRANÇAIS de :
6. Pays d'origine (Code ISO) : FRANCE (FR)		7. Pays de destination (Code ISO) : POLYNESIE FRANCAISE (PF)
8. Date et lieu d'expédition :		9. Lieu de destination :
10. Moyen de transport : <input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Navire Identification :		11. Identification du conteneur / numéro du scellé :

B) Identification de la marchandise

12. Nature des emballages :

13. Température de conservation¹ : Ambiante Réfrigérée Congelée

14. Liste des produits :

Nature des produits	Espèces animales ²	Datage ³	Adresse et numéro d'agrément sanitaire ou d'enregistrement des établissements de production ou de transformation	Nombre de colis	Poids net (kg)
Total					

PJ liste en annexe (Si nécessaire, reproduire ce tableau sur un feuillet séparé revêtu du numéro du certificat et du sceau officiel sur chaque page, et de la signature du vétérinaire officiel sur la dernière page)

PARTIE II : INFORMATIONS SANITAIRES ET ZOOSANITAIRES

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les produits d'origine animale décrits ci-dessus :

- ont été traités dans des établissements agréés ou enregistrés par les services vétérinaires du pays d'origine et contrôlés selon les règlements (UE) 2017/ 625 du 15 mars 2017 et d'exécution 2019/627 ;
- ont été fabriqués selon les principes généraux d'hygiène alimentaire des règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, 852/2004 et 853/2004 du 29 avril 2004 ;
- satisfont aux conditions zoosanitaires des annexes suivantes⁴ :

1. Statut officiel de l'agent certificateur : VÉTÉRINAIRE OFFICIEL	4. Cachet officiel :
2. Lieu et date :	
3. Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	

¹ Cocher la case adéquate.

² Noms communs, et latins pour les animaux sauvages et aquatiques – les termes « divers » ou « lait » ne sont pas acceptables.

³ Dates d'abattage/emballage des œufs obligatoires pour les animaux issus de pays infectés de maladies listées par l'OMSA, DLC si applicable.

⁴ Lister les numéros des annexes relatives aux produits identifiés sur la présente page.

ANNEXE I : ATTESTATION ZOOSANITAIRE pour les viandes fraîches de bovins, ovins, caprins et autres ruminants, et de produits à base de ces viandes

- a. sont issus d'animaux qui ont été abattus et ont séjourné avant abattage :
- depuis au moins 3 mois en France continentale, pays officiellement indemne de fièvre aphteuse, d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie contagieuse caprine (pour les viandes fraîches de caprins), de peste des petits ruminants (pour les viandes fraîches et les produits à base de viandes ovines et caprines) et présentant un risque maîtrisé ou négligeable d'encéphalopathie spongiforme bovine selon la définition de l'OMSA (pour les viandes bovines fraîches et les produits à base de viande bovine) ; OU
 - sont issus d'animaux qui ont été abattus et ont séjourné dans un Etat membre de l'UE ou un pays tiers ou une zone reconnu par l'OMSA:
 - indemne de fièvre aphteuse sans vaccination depuis au moins 3 mois avant abattage ;
 - indemne d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift depuis au moins 14 jours avant abattage ;
 - pour les viandes fraîches de caprins : indemne de pleuropneumonie contagieuse caprine (ou exploitations indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine) ;
 - pour les viandes fraîches et les produits à base de viandes ovines et caprines : indemne de peste des petits ruminants dans les 24 heures ayant précédé l'abattage ;
- Etat(s) membre(s) / Pays tiers / Zone(s) de séjour⁵:
- Etat(s) membre(s) / Pays tiers / Zone(s) d'abattage⁵ :
- b. ET sont issus d'animaux d'élevage :
- provenant d'exploitations non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse, et dans lesquelles aucun cas de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage et qui n'ont pas été vaccinés contre la fièvre charbonneuse à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 14 jours ayant précédé l'abattage, ou pendant une période plus longue précisée dans les recommandations du fabricant ;
 - pour les viandes autres que les celles issues des muscles squelettiques, encéphale et moelle épinière, tube digestif, thymus, glandes thyroïde et parathyroïde et produits qui en sont issus : qui n'ont pas été réformés dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* ou *B. suis* ;
- c. si applicable : les crânes (comprenant l'encéphale, les ganglions et les yeux), la colonne vertébrale (comprenant les ganglions et la moelle épinière), les amygdales, le thymus, la rate, les intestins, les glandes surrénales, le pancréas ou le foie, et les produits protéiques qui en dérivent, d'ovins ou de caprins proviennent d'un pays ou d'une zone indemne de tremblante ou d'un pays dans lequel la maladie est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire, un programme de sensibilisation et un système de surveillance et de suivi continu tels que mentionnés dans le code de l'OMSA sont mis en œuvre, et les ovins et les caprins atteints de la maladie sont mis à mort et en totalité détruits :
- Etat(s) membre(s) / Pays tiers / Zone(s) de séjour⁶ :
- Etat(s) membre(s) / Pays tiers / Zone(s) d'abattage⁶ :
- d. ET ont été traités dans un établissement, dans un atelier de transformation qui ne traite que des viandes répondant aux conditions pertinentes énoncées aux points a., b. et c ;
- e. si applicable : les boyaux ont été soumis à l'un des procédés suivants : pendant une durée minimale de 30 jours, traitement au sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (NaCl, valeur aw < 0,80) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na2HPO4 et 2,8 % de Na33PO4 (poids / poids / poids), soit sec soit sous forme de saumure saturée (aw < 0,80) et pendant la même période conservation à une température supérieure à 12°C (20 °C pour les petits ruminants), les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle d'agents de maladies énoncées aux points a, b et c, et pour les boyaux d'ovins et de caprins, répondent aux conditions du point c.

Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	Cachet officiel :
---	-------------------

⁵ A compléter impérativement :

- si le(s) pays de séjour et d'abattage des animaux est/sont indemne(s) : indiquez son/leurs nom(s) ;
- s'il(s) est/sont infecté(s) par une des maladie(s) : indiquez le(s) nom(s) de la/des zone(s) indemne(s) de séjour et d'abattage des animaux ;
- s'il n'y pas d'information sur le(s) pays ou la/les zone(s) de séjour et d'abattage des animaux : la certification n'est pas possible.

Concernant les zones à renseigner, si le pays de séjour ou d'abattage n'est pas indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, fièvre de la vallée du Rift ou peste des petits ruminants : soit celle figurant sur la liste des zones indemnes reconnues par l'OMSA (fièvre aphteuse et peste des petits ruminants), soit celle pour laquelle une auto-déclaration a été publiée sur le site de l'OMSA, soit la première division administrative des rapports de foyers à l'OMSA pour le pays membre de l'Union européenne déclarant ou la division administrative certificatrice (départements pour la France, à déterminer pour les autres pays) → <https://www.woah.org/> ET <https://wahis.woah.org/>

⁶ A compléter impérativement :

- si le(s) pays de séjour et d'abattage des animaux est/sont indemne(s) : indiquez son/leurs nom(s) ;
- s'il(s) est/sont infecté(s) par une des maladie(s) : indiquez le(s) nom(s) de la/des zone(s) indemne(s) de séjour et d'abattage des animaux ;
- s'il n'y pas d'information sur le(s) pays ou la/les zone(s) de séjour et d'abattage des animaux : la certification n'est pas possible.

Concernant les zones à renseigner, si le pays de séjour ou d'abattage n'est pas indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, peste porcine classique ou africaine : soit celle figurant sur la liste des zones indemnes reconnues par l'OMSA (fièvre aphteuse et peste porcine classique), soit celle pour laquelle une auto-déclaration a été publiée sur le site de l'OMSA, soit la première division administrative des rapports de foyers à l'OMSA pour le pays membre de l'Union européenne déclarant ou la division administrative certificatrice (départements pour la France, à déterminer pour les autres pays) → <https://www.woah.org/> ET <https://wahis.woah.org/>

ANNEXE II : ATTESTATION ZOOSANITAIRE pour les viandes fraîches de porc et autres suidés, d'abats, de graisses de porc, et de produits à base de ces viandes

- a. sont issus d'animaux qui ont été abattus et ont séjourné avant abattage:
- depuis au moins 3 mois en France continentale, pays officiellement indemne de fièvre aphteuse, peste porcine africaine, peste porcine classique ; OU
 - sont issus d'animaux qui ont été abattus et ont séjourné dans un Etat membre de l'UE, un pays tiers ou une zone reconnue par l'OMSA:
 - indemne de fièvre aphteuse sans vaccination et de peste porcine classique depuis au moins 3 mois avant abattage ;
 - indemne de peste porcine africaine chez les porcs domestiques et sauvages captifs depuis leur naissance, ou au moins durant 40 jours avant abattage ;
- Etat(s) membre(s) / pays tiers / Zone(s) de séjour⁶:
- Etat(s) membre(s) / pays tiers / Zone(s) d'abattage⁶:
- b. ET sont issus d'animaux d'élevage :
- provenant d'exploitations non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse, et dans lesquelles aucun cas de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage et qui n'ont pas été vaccinés contre la fièvre charbonneuse à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 14 jours ayant précédé l'abattage, ou pendant une période plus longue précisée dans les recommandations du fabricant ;
 - si applicable : les produits de sangliers ou de porcs autres que les viandes issues des muscles squelettiques, encéphale et moelle épinière, tube digestif, thymus, glandes thyroïde et parathyroïde et produits qui en sont issus : qui n'ont pas été réformés dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* ou *B. suis* ;
 - provenant d'un compartiment qualifié à risque négligeable d'infection à *Trichinella* au sens du code de l'OMSA, OU qui ont présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue, OU dont les viandes ont subi un traitement conformément au règlement (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes ;
 - si applicable : pour les abats crus (tête, et viscères thoraciques et abdominaux), provenant d'un département indemne de maladie d'Aujeszky ou en totalité d'animaux qui ont séjourné dans une exploitation indemne de maladie d'Aujeszky depuis leur naissance et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations non considérées comme indemnes de maladie d'Aujeszky durant leur transport à l'abattoir et à l'intérieur de celui-ci ;
- c. ET ont été traités dans un établissement de transformation qui ne traite que des viandes répondant aux conditions pertinentes énoncées aux points a et b ;
- d. si applicable : pour les boyaux, les ont soumis à l'un des procédés suivants : pendant une durée minimale de 30 jours, traitement au sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (NaCl, valeur aw < 0,80) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na₂HPO₄ et 2,8 % de Na₃PO₄ (poids / poids / poids), soit sec soit sous forme de saumure saturée (aw < 0,80) et pendant la même période conservation à une température supérieure à 12 °C, et ont pris les précautions nécessaires après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle d'agents de maladies énoncées aux points a et b.

Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	Cachet officiel :
---	-------------------

⁶ A compléter impérativement :

- si le(s) pays de séjour et d'abattage des animaux est/sont indemne(s) : indiquez son/leurs nom(s) ;
- s'il(s) est/sont infecté(s) par une des maladie(s) : indiquez le(s) nom(s) de la/des zone(s) indemne(s) de séjour et d'abattage des animaux ;
- s'il n'y a pas d'information sur le(s) pays ou la/les zone(s) de séjour et d'abattage des animaux : la certification n'est pas possible.

Concernant les zones à renseigner, si le pays de séjour ou d'abattage n'est pas indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, peste porcine classique ou africaine : soit celle figurant sur la liste des zones indemnes reconnues par l'OMSA (fièvre aphteuse et peste porcine classique), soit celle pour laquelle une auto-déclaration a été publiée sur le site de l'OMSA, soit la première division administrative des rapports de foyers à l'OMSA pour le pays membre de l'Union européenne déclarant ou la division administrative certificatrice (départements pour la France, à déterminer pour les autres pays) → <https://www.woah.org/> ET <https://wahis.woah.org/>

ANNEXE III : ATTESTATION ZOOSANITAIRE pour les viandes fraîches de volaille et de produits à base de viande fraîche de volaille

- a. sont issus d'animaux qui ont séjourné depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 jours avant abattage, dans un département français, un pays ou une région, indemne d'infection par les virus hautement pathogènes de l'influenza aviaire chez les volailles et de maladie de Newcastle :
- Etat(s) membre(s) / Pays tiers / Département(s) ou autre division administrative européenne d'élevage⁷ :
-
- b. ET proviennent d'animaux qui :
- ont été soumis aux inspections ante mortem et post mortem conformément au code de l'OMSA sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évoquant l'influenza aviaire ou la maladie de Newcastle, et ont été reconnus sains, et leurs viandes propres à la consommation humaine sans aucune restriction ;
 - ont été abattus dans un abattoir agréé qui était situé dans un département français, un pays ou une région d'un pays, indemne d'infection par les virus hautement pathogènes de l'influenza aviaire chez les volailles et de maladie de Newcastle⁷ :
- Etat(s) membre(s) / pays tiers / Département(s) ou autre division administrative européenne d'abattage⁷ :
-
- c. si applicable ont été traités dans un établissement de transformation qui ne traite que des viandes répondant aux conditions pertinentes énoncées aux points a et b :
- d. ET les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle.

Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	Cachet officiel :

⁷ A compléter impérativement :

- si le(s) pays de séjour et d'abattage des animaux est/sont indemne(s) : indiquez son/leurs nom(s) ;
- s'il(s) est/sont infecté(s) par une des maladie(s) : indiquez le(s) nom(s) de la/des zone(s) indemne(s) de séjour et d'abattage des animaux ;
- s'il n'y pas d'information sur le(s) pays ou la/les zone(s) de séjour et d'abattage des animaux : la certification n'est pas possible.

Concernant les zones à renseigner, si le pays de séjour ou d'abattage n'est pas indemne de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire hautement pathogène : soit celle pour laquelle une auto-déclaration a été publiée sur le site de l'OMSA, soit la première division administrative des rapports de foyers à l'OMSA pour le pays membre de l'Union européenne déclarant ou la division administrative certificatrice (départements pour la France, provinces pour la Belgique, à déterminer pour les autres pays) → <https://www.woah.org/> ET <https://wahis.woah.org/>

ANNEXE IV : ATTESTATION ZOOSANITAIRE pour les viandes fraîches des espèces chevalines, asines ou mulassières et d'autres équidés, et de produits à base de ces viandes

sont issus d'animaux :

- provenant d'exploitations non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse, et dans lesquelles aucun cas de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage et d'animaux qui n'ont pas été vaccinés contre la fièvre charbonneuse à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 14 jours ayant précédé l'abattage, ou pendant une période plus longue précisée dans les recommandations du fabricant ;
- qui ont présenté des résultats négatifs à un examen de recherche de larves de *Trichinella* pratiqué selon une méthode reconnue, soit dont les viandes ont subi un traitement conformément au règlement (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes ;
- qui ont fait l'objet d'une inspection ante mortem et post mortem, notamment en vue d'écarter la présence de grippe équine, et ont été reconnus sains, et leurs viandes propres à la consommation humaine sans aucune restriction.

Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :

Cachet officiel :

ANNEXE V : ATTESTATION ZOOSANITAIRE pour les œufs de consommation, ovoproduits et autres œufs destinés à la consommation, ainsi que pour les produits composites en contenant

- a. Les œufs de consommation de volailles ont été pondus et emballés:
- dans un département français, un pays ou une région, indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité et de maladie de Newcastle chez les volailles :
Etat(s) membre(s) / Pays tiers / Département(s) ou autre division administrative européenne de ponte et d'emballage⁸ :
.....
 - dans du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.
- b. Les ovoproduits :
- ont été élaborés à partir d'œufs de volailles qui ont été produits et emballés dans un département français, un pays membre ou une région d'un pays membre de l'Union européenne, indemne d'influenza aviaire de haute pathogénicité et de maladie de Newcastle chez les volailles :
Etat(s) membre(s) / Pays tiers / Département(s) ou autre division administrative européenne de ponte et d'emballage⁸ :
.....
 - ET conformément à l'application des textes réglementaires en vigueur et Guides de bonnes pratiques d'hygiène permettent d'éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle.

Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	Cachet officiel :

⁸ A compléter impérativement :

- si le(s) pays de de ponte ou d'emballage est/sont indemne(s) : indiquez son/leurs nom(s) ;
- s'il(s) est/sont infecté(s) par une des maladie(s) : indiquez le(s) nom(s) de la/des zone(s) indemne(s) de ponte ou d'emballage des œufs ;
- s'il n'y pas d'information sur le(s) pays ou la/les zone(s) de ponte ou d'emballage des œufs : la certification n'est pas possible.

Concernant les zones à renseigner, si le pays de ponte ou d'emballage n'est pas indemne de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles : soit celle pour laquelle une auto-déclaration a été publiée sur le site de l'OMSA, soit la première division administrative des rapports de foyers à l'OMSA pour le pays membre de l'Union européenne déclarant ou la division administrative certificatrice (départements pour la France, province pour la Belgique, à déterminer pour les autres pays) → <https://www.woah.org/> ET <https://wahis.woah.org/>

ANNEXE VI : ATTESTATION ZOOSANITAIRE pour les laits crus ou thermisés, ainsi que pour les produits laitiers et composites en contenant

a. sont issus d'animaux qui ont séjourné :

- en France continentale pays indemne de fièvre aphteuse, d'infection par le virus de la vallée du Rift et de dermatose nodulaire contagieuse ;
- et si applicable, pour les produits issus de brebis et de chèvres, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la traite, en France continentale, pays indemne de peste des petits ruminants ;
OU
- dans un Etat membre, pays tiers ou zone indemne de fièvre aphteuse, d'infection par le virus de la vallée du Rift et de dermatose nodulaire contagieuse.
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) de séjour⁹ :
- et si applicable, pour les produits issus de brebis et de chèvres, au moins pendant les 21 jours ayant précédé la traite, dans un Etat membre, pays tiers ou zone indemne de peste des petits ruminants.
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) de séjour⁹ :

ET

b. pour le lait, ne provient pas de troupeaux ou cheptels dans lesquels a été signalé un cas de fièvre charbonneuse au cours des 20 derniers jours précédant la traite ;

ET

c. si contiennent de la présure ou de la gélatine, répondent aux conditions prévues par les Annexes I, II, III, IV, VII ou X selon l'origine et le traitement correspondant du présent certificat qui ont été complétées et jointes.

Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :

Cachet officiel :

⁹A compléter impérativement :

- si le(s) pays de séjour des animaux est/sont indemne(s) : indiquez son/leurs nom(s) ;
- s'il(s) est/sont infecté(s) par une des maladie(s) : indiquez le(s) nom(s) de la/des zone(s) indemne(s) de séjour des animaux ;
- s'il n'y pas d'information sur le(s) pays ou la/les zone(s) de séjour des animaux : **la certification n'est pas possible.**

Concernant les zones à renseigner si le pays de séjour ou de traite n'est pas indemne de fièvre aphteuse, fièvre de la vallée du Rift, peste des petits ruminants ou dermatose nodulaire contagieuse :

- consultez la liste des zones indemnes reconnues par l'OMSA (fièvre aphteuse et peste des petits ruminants) : <https://www.woah.org/fr/maladie/>

ET

- pour la situation des pays et zones pour l'infection par le virus de la vallée du Rift et la dermatose nodulaire contagieuse : consultez <https://wahis.woah.org/> → « Situation de la maladie » ;
ET <https://wahis.woah.org/> → « Par rapport » → « Evénement zoosanitaire ».

ANNEXE VII : ATTESTATION ZOOSANITAIRE pour les produits issus de poissons

Les produits issus de poissons figurant dans la liste des espèces sensibles¹⁰ aux maladies ci-dessous¹⁰ selon les code et manuel de l'OMSA :

- a. sont présentés sous forme de pavés, darnes ou filets (réfrigérés ou congelés) et ont été préparés et emballés pour la vente au détail ;
OU
- b. ont été éviscérés et congelés et ont été produits dans un(des) pays ou zone(s) indemne(s) de : nécrose hématopoïétique épizootique, herpès virose de la carpe Koi, iridovirose de la daurade japonaise, virémie printanière de la carpe :
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) aquacoles¹¹ :
- c. si applicable la gélatine a été produite dans un(des) pays ou zone(s) indemne(s) de : nécrose hématopoïétique épizootique, herpès virose de la carpe Koi, iridovirose de la daurade japonaise, virémie printanière de la carpe :
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) aquacoles¹¹ :

Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	Cachet officiel :
---	-------------------

¹⁰ Espèces sensibles à la nécrose hématopoïétique épizootique : *Ameiurus melas*, *Gambusia holbrooki*, *Perca fluviatilis*, *Macquaria australasica*, *Gambusia affinis*, *Galaxias olidus*, *Esox lucius*, *Melanotaenia fluviatilis*, *Sander lucio-perca*, *Oncorhynchus mykiss* et *Bidyanus bidyanus*.

Espèces sensibles à *Aphanomyces invadans* : *Acanthopagrus australis*, *Acanthopagrus berda*, *Alosa sapidissima*, *Ambassis agassiz*, *Ameiurus melas*, *Ameiurus nebulosus*, *Amniataba percoides*, *Anabas testudineus*, *Archosargus probatocephalus*, *Arius sp.*, *Aseraggodes macleayanus*, *Bairdiella chrysoura*, *Barbus peludinosus*, *Barbus poechii*, *Barbus thalalakanensis*, *Barbus unitaeniatus*, *Bidyanus bidyanus*, *Brevoortia tyrannus*, *Brycinus lateralis*, *Carassius auratus auratus*, *Catla catla*, *Channa marulius*, *Channa striatus*, *Cirrhinus mrigala*, *Clarias gariepinus*, *Clarias ngamensis*, *Clarius batrachus*, *Colisa lalia*, *Esomus sp.*, *Fluta alba*, *Glossamia aprion*, *Glossogobius giuris*, *Glossogobius sp.*, *Helostoma temminckii*, *Hepsetus odoe*, *Hydrocynus vittatus*, *Ictalurus punctatus*, *Kurtus gulliveri*, *Labeo cylindricus*, *Labeo lunatus*, *Labeo rohita*, *Lates calcarifer*, *Leiopotherapon unicolor*, *Lepomis macrochirus*, *Liza spp.*, *Lutjanus argentimaculatus*, *Macchullochella peelii*, *Maccullochella ikei*, *Macquaria ambigua*, *Macquaria novemaculeata*, *Marcusenius macrolepidotus*, *Melanotaenia splendida*, *Micralestes acutidens*, *Micropterus salmoides*, *Mugil spp.*, *Myxus petard*, *Nematalosa erebi*, *Oncorhynchus mykiss*, *Oreochromis andersoni*, *Oreochromis machrochir*, *Osphronemus goramy*, *Oxyeleotris lineolatus*, *Oxyeleotris marmoratus*, *Petrocephalus catostoma*, *Platycephalus fuscus*, *Plecoglossus altivelis*, *Pogonias cromis*, *Psettodes sp.*, *Puntius gonionotus*, *Puntius sophore*, *Rohtee sp.*, *Sargochromis carlottae*, *Sargochromis codringtonii*, *Sargochromis giardi*, *Scatophagus argus*, *Schilbe intermedius*, *Schilbe mystus*, *Scleropages jardini*, *Scortum barcoo*, *Selenotoca multifasciata*, *Serranochromis angusticeps*, *Serranochromis robustus*, *Sillago ciliata*, *Siluridae (genre)*, *Strongylura krefftii*, *Therapon sp.*, *Tilapia rendalli*, *Tilapia sparrmanii*, *Toxotes chatareus*, *Toxotes lorentzi*, *Trichogaster pectoralis*, *Trichogaster trichopterus* et *Tridentiger obscures obscures*.

Espèces sensibles à l'herpès virose de la carpe Koi : *Cyprinus carpio* et hybrides.

Espèces sensibles à l'iridovirose de la daurade japonaise : *Pagrus major*, *Acanthopagrus schlegeli*, *Acanthopagrus latus*, *Evynnis japonica*, *Seriola quinqueradiata*, *Seriola dumerilli*, *Seriola lalandi*, *S. lalandi* × *S. quinqueradiata*, *Pseudocaranx dentex*, *Thunnus thynnus*, *Scomberomorus nipponius*, *Scomber japonicus*, *Trachurus japonicus*, *Oplegnathus fasciatus*, *Oplegnathus punctatus*, *Rachycentron canadum*, *Trachinotus blochii*, *Parapristipoma trilineatum*, *Plectorhynchus cinctus*, *Lethrinus haematopterus*, *Lethrinus nebulosus*, *Girella punctata*, *Sebastes schlegeli*, *Pseudosciaena crocea*, *Epinephelus akaara*, *Epinephelus septemfasciatus*, *Epinephelus malabaricus*, *Epinephelus bruneus*, *Epinephelus coioides*, *Epinephelus awoara*, *Epinephelus tauvina*, *Epinephelus fuscoguttatus*, *Epinephelus lanceolatus*, *Lateolabrax japonicus*, *Lateolabrax sp.*, *Lates calcarifer*, *Morone saxatilis* × *M. chrysops*, *Micropterus salmoides*, *Paralichthys olivaceus*, *Verasper variegatus*, *Takifugu rubripes*, *Siniperca chuatsi*, *Sciaenops ocellatus*, *Mugil cephalus* et *Epinephelus sp.*

Espèces sensibles à la virémie printanière de la carpe : *Cyprinus carpio*, *Danio rerio*, *Aristichthys nobilis*, *Abramis brama*, *Rutilus kutum*, *Pimephales promelas*, *Notemigonus crysoleucas*, *Carassius auratus*, *Ctenopharyngodon idella*, *Rutilus rutilus* et *Silurus glanis*.

¹¹ A compléter impérativement :

- si le(s) pays de production est/sont indemne(s) : indiquez son/leurs nom(s) ;
- s'il(s) est/sont infecté(s) par une des maladie(s) : indiquez le(s) nom(s) de la/des zone(s) indemne(s) de production ;
- s'il n'y pas d'information sur le(s) pays ou la/des zone(s) de production : la certification n'est pas possible.

Concernant les zones aquacoles à renseigner, si le pays de production n'est pas indemne de nécrose hématopoïétique épizootique, herpès virose de la carpe Koi, iridovirose de la daurade japonaise, virémie printanière de la carpe : soit celle pour laquelle une auto-déclaration a été publiée sur le site de l'OMSA, soit la première division administrative des rapports de foyers à l'OMSA pour le pays déclarant ou la division administrative certificatrice (départements pour la France, à déterminer pour les autres pays) → <https://www.woah.org/> ET <https://wahis.woah.org/>

ANNEXE VIII : ATTESTATION ZOOSANITAIRE pour les mollusques bivalves et les ormeaux et les produits issus de ces mollusques ou en contenant

Si la certification concerne uniquement les deuxièmes points des mentions c. et d. alors ne pas cocher les points a. et b.

- a. Les mollusques bivalves vivants et les mollusques bivalves entiers figurant dans la liste des espèces sensibles¹² aux maladies ci-dessous selon les code et manuel de l'OMSA ont été produits dans un pays ou une zone indemne d'infection à *Bonamia exitiosa*, d'infection à *Bonamia ostreae* et d'infection à *Marteilia refringens* :
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) de production¹³ :
- b. Les ormeaux vivants et les ormeaux entiers figurant dans la liste des espèces sensibles¹⁴ aux maladies selon les code et manuel de l'OMSA ont été produits dans un pays ou une zone indemne d'infection de l'ormeau due à un herpèsvirus et d'infection à *Xenohaliotis californiensis* :
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) de production¹⁵ :
- c. Les produits issus de mollusques bivalves ou en contenant :
 - Soit sont issus/contiennent des mollusques bivalves répondant aux exigences du point a. :
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) de production¹³ :
 - Soit sont sous forme/contiennent des mollusques bivalves au moins partiellement décoquillés et ont été préparés et emballés pour la vente au détail ;
- d. Les produits issus d'ormeaux ou en contenant :
 - Soit sont issus/contiennent des ormeaux répondant aux exigences du point b. ;
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) de production¹⁵ :
 - Soit sont sous forme/contiennent de la chair d'ormeau éviscéré, sans coquille et à l'état réfrigéré ou congelé qui a été préparée et emballée pour la vente au détail.

Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	Cachet officiel :
---	-------------------

¹²Espèces sensibles à l'infection à *Bonamia exitiosa* : *Ostrea chilensis* (= *Tiostrea chilensis* = *T. lutaria*), *O. angasi*, *O. edulis* et *O. stentina*.

Espèces sensibles à l'infection à *Bonamia ostreae* : *Crassostrea ariakensis*, *Ostrea edulis*, *O. chilensis*.

Espèces sensibles à l'infection à *Marteilia refringens* : *Cerastoderma edule*, *Chamelea gallina*, *Crassostrea virginica*, *Ensis minor*, *E. siliqua*, *Ostrea angasi*, *Ostrea edulis*, *O. chilensis*, *O. puelchana*, *O. angasi*, *O. denselamellosa*, *O. stentina*, *Mytilus sp.*, *Paracartia grani*, *Ruditapes decussatus*, *R. philippinarum*, *Solen marginatus*, *Tapes rhomboïdes*, *T. pullastra*, *Xenostrobus securis*.

¹³POUR LES MOLLUSQUES BIVALVES : A compléter impérativement :

- si le(s) pays de production est/sont indemne(s) : indiquez son/leurs nom(s) ;
- s'il(s) est/sont infecté(s) par une des maladie(s) : indiquez le(s) nom(s) de la/des zone(s) indemne(s) de production ;
- s'il n'y pas d'information sur le(s) pays ou la/les zone(s) de séjour des animaux : la certification n'est pas possible.

Concernant les zones à renseigner, si le pays de production n'est pas indemne de *Bonamia exitiosa*, *Bonamia ostreae* ou *Marteilia refringens* : soit celle pour laquelle une auto-déclaration a été publiée sur le site de l'OMSA, soit la première division administrative des rapports de foyers à l'OMSA pour le pays déclarant ou la division administrative certificatrice (départements pour la France, à déterminer pour les autres pays) → <https://www.woah.org/> ET <https://wahis.woah.org/>

¹⁴Espèces sensibles à l'herpèsvirose de l'ormeau : *Haliotis diversicolor*, *Haliotis laevegata*, *Haliotis rubra* et hybrides de *Haliotis laevegata* x *Haliotis rubra*.

Espèces sensibles à l'infection à *Xenohaliotis californiensis* : *Haliotis sp.*

¹⁵POUR LES ORMEAUX A compléter impérativement :

- si le(s) pays de séjour des animaux est/sont indemne(s) : indiquez son/leurs nom(s) ;
- s'il(s) est/sont infecté(s) par une des maladie(s) : indiquez le(s) nom(s) de la/des zone(s) indemne(s) de production ;
- s'il n'y pas d'information sur le(s) pays ou la/les zone(s) de production : la certification n'est pas possible.

Concernant les zones à renseigner, si le pays de production n'est pas indemne d'herpèsvirose de l'ormeau ou d'infection à *Xenohaliotis californiensis* : soit celle pour laquelle une auto-déclaration a été publiée sur le site de l'OMSA, soit la première division administrative des rapports de foyers à l'OMSA pour le pays déclarant ou la division administrative certificatrice (départements pour la France, à déterminer pour les autres pays) → <https://www.woah.org/> ET <https://wahis.woah.org/>

ANNEXE IX : ATTESTATION ZOOSANITAIRE pour les crustacés décapodes et les produits issus de ces crustacés ou en contenant

- a. Les crustacés décapodes non pénéides et *Palaemonetes pugio* ont été pêchés ou élevés dans un pays, une zone FAO ou ZEE indemne de syndrome des points blancs :
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) FAO/ ZEE de pêche ou d'élevage¹⁶ :
- b. Les crustacés pénéides et *Palaemonetes pugio* ont été congelés, étêtés, décortiqués, et pêchés ou élevés dans un pays, une zone FAO ou ZEE indemne de syndrome des points blancs :
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) FAO/ ZEE de pêche ou d'élevage¹⁶ :
- c. Les produits issus de crustacés décapodes figurant dans la liste des espèces sensibles¹⁷ aux maladies selon les code et manuel de l'OMSA, complétée par l'analyse de risque n° 82 AR/QAAV/SDR du 27 février 2017, ou en contenant :
 - Soit sont issus/contiennent des crustacés décapodes répondant aux exigences des points a. ou b. :
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) de pêche ou d'élevage¹⁶ :
 - Soit ont été congelés, étêtés, décortiqués et préparés¹⁸ ;
 - Soit ont été intégrés dans un produit composé¹⁹ contenant des crustacés.

Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :

Cachet officiel :

¹⁶ A compléter impérativement.

Pays indemne de syndrome des points blancs (sauf alerte sanitaire) : Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande et tout pays reconnu officiellement indemne par la direction de la biosécurité de Polynésie française.

Zones FAO indemnes de syndrome des points blancs (sauf alerte sanitaire) : 18, 21, 27, 48, 58, 67, 88

ZEE indemnes de syndrome des points blancs (sauf alerte sanitaire) : archipel Crozet, îles Kerguelen, Nouvelle-Amsterdam, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, îles Saint-Paul.

¹⁷Espèces sensibles au syndrome des points blancs : tous les crustacés décapodes (notamment bouquet géant *Macrobrachium rosenbergii*, crabe, écrevisse, homard, langouste, crevettes non pénéides telles que *Crangon*, *Palaemon*, *Pandalus*, *Solanocera*, ainsi que toutes les crevettes pénéides telles que *Metapenaeus* et *Penaeus*).

Espèce sensible à l'infection à *Hepatobacter penaei* : *Penaeus vannamei*.

Espèces sensibles à la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse : *Penaeus californiensis*, *P. monodon*, *P. setiferus*, *P. stylirostris* et *P. vannamei*.

Espèces sensibles à l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune : *Metapenaeus affinis*, *Palaemonetes pugio*, *Penaeus monodon*, *P. stylirostris* et *P. vannamei*.

Espèces sensibles au syndrome de Taura : *Metapenaeus ensis*, *Penaeus aztecus*, *P. monodon*, *P. setiferus*, *P. stylirostris* et *P. vannamei*.

Espèces sensibles à *Vibrio nigripulchritudo* : *Penaeus stylirostris* et *P. japonicus*.

¹⁸ Crustacés préparés : étêtés et décortiqués (à l'exception éventuellement du dernier segment et du telson s'ils sont panés ou enrobés), entiers ou en morceaux, crus ou qui ont subi une transformation insuffisante pour modifier à cœur la structure fibreuse des muscles et ainsi faire disparaître les caractéristiques de la chair, réfrigérés ou congelés, et auxquels ont été ajoutés des denrées alimentaires, des condiments ou des additifs de nature à modifier durablement leurs caractères organoleptiques.

¹⁹ Produits composés contenant des crustacés : produits composés dont les crustacés sont soit transformés, soit préparés, soit ne représentant pas plus de 20% du poids des ingrédients.

ANNEXE X : ATTESTATION ZOOSANITAIRE pour les produits transformés cuits d'origine animale d'espèces sensibles aux maladies de la liste de l'OMSA

- a. sont originaires d'un pays de l'Union européenne
OU
 ont été autorisés à l'importation dans un pays de l'Union européenne.
Etat(s) membre(s) / pays tiers²⁰ :
- b. ne sont pas issus d'animaux de cheptels soumis à restriction sanitaire pour cause de fièvre charbonneuse pour les produits à base de viande de :
 ruminants,
 équidés,
OU
 suidés;
- c. les produits à base de viande de bovins ont été obtenus à partir de bovins originaires d'un pays ou d'une zone présentant un risque maîtrisé ou négligeable d'ESB ;
Etat(s) membre(s) / Pays tiers / zone(s)²⁰ :
- d. les produits/ingrédients issus de crâne (comprenant l'encéphale, les ganglions et les yeux), colonne vertébrale (comprenant les ganglions et la moelle épinière), amygdales, thymus, rate, intestins, glandes surrénales, pancréas ou foie, et produits protéiques qui en dérivent, d'ovins ou de caprins proviennent d'un pays ou d'une zone indemne de tremblante ou d'un pays dans lequel la maladie est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire, un programme de sensibilisation et un système de surveillance et de suivi continu tels que mentionnés dans le code de l'OMSA sont mis en œuvre, et les ovins et les caprins atteints de la maladie sont mis à mort et en totalité détruits :
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s)²⁰ :
- e. les produits à base de viandes suivantes ont subi un traitement thermique permettant d'obtenir une température à cœur d'au moins :
 Pour les viandes de ruminants, suidés, équidés et léporidés : 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes ;
 Pour les viandes d'oiseaux : 65 °C pendant une durée minimale de 42 secondes ou équivalent ;
- f. les produits laitiers et produits en contenant ont subi au moins une pasteurisation et,
 pour les produits issus d'animaux ayant séjourné dans un pays ou une zone infectée de fièvre aphteuse ou de peste des petits ruminants, ont subi au moins une haute pasteurisation (72 °C durant 15 secondes au moins) (pH < 7) ou double haute pasteurisation (pH ≥ 7) ;
 pour les produits issus de troupeaux dans lesquels a été signalé un cas de fièvre charbonneuse au cours des 20 derniers jours, a été refroidi rapidement ;
- g. les œufs et les ovoproduits suivants ont subi un traitement thermique permettant d'obtenir une température à cœur d'au moins :
 pour les œufs entiers : 60 °C pendant au moins 9 minutes ou équivalent ;
 pour les jaunes d'œufs : 60 °C pendant au moins de 4,8 minutes (3,9 minutes en solution saline à 10 %) ou équivalent ;
 pour les blancs d'œufs : 60 °C pendant au moins 4 minutes (liquides), 100,25 heures (lyophilisés) ou équivalent ;
- h. les produits d'animaux aquatiques ont subi un traitement thermique permettant d'obtenir une température d'au moins :
 pour les poissons : 90 °C pendant 10 minutes (pasteurisés), 100 °C pendant 30 minutes (éviscérés, séchage mécanique) ;
 pour les ormeaux : 100 °C pendant 30 minutes (éviscérés, séchage mécanique) ;
 pour les crustacés décapodes non pénéides : 60 °C pendant 1 minute (15 minutes pour les crevettes *Palaemonetes pugio*)
 pour les crustacés pénéides : 90 °C pendant au moins 20 minutes si le pays est infecté de nécrose hypodermique et hématopoiétique infectieuse, 70 °C pendant au moins 30 minutes si le pays est infecté de syndrome de Taura, 60 °C pendant 15 minutes si le pays est infecté du génotype 1 du virus de la tête jaune, 60 °C pendant 1 minute si le pays est infecté de syndrome des points blancs (à cœur pour *Penaeus stylirostris* et *japonicus* si le pays n'est pas indemne de *Vibrio nigripulchritudo*), ou équivalent :
Etat(s) membre(s) / pays tiers / zone(s) d'élevage²⁰ :
ET
- i. les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin d'éviter que les produits/ingrédients n'entrent en contact avec une source d'agents pathogènes listés par le code de l'OMSA.

Nom (tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel :	Cachet officiel :
---	-------------------

²⁰ A compléter impérativement, zone à préciser si applicable pour l'ESB, la tremblante et les maladies des crustacés pénéides.